



**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES PHILIPPINES

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2020, a été reçue de la délégation des Philippines, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Les Philippines présentent ci-après le contenu de leur intervention à la réunion de l'ORD tenue le 26 octobre 2020 au sujet du point 7 de l'ordre du jour, *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, en particulier le recours des Philippines à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS371/32).

1. Merci, Monsieur le Président, pour votre rapport. Les Philippines vous expriment une nouvelle fois leur sincère gratitude pour la constance de vos efforts.
2. Comme suite aux déclarations que nous avons faites aux quatre (4) dernières réunions de l'ORD, tenues en juin, juillet, août et septembre 2020, nous remercions la présidence et le secrétariat de l'ORD pour la série additionnelle de questions qui nous ont été adressées le 30 septembre 2020, qui visent à explorer plus avant des moyens possibles de résoudre les divergences entre les parties, en ce qui concerne la voie à suivre dans les appels au titre de l'article 21:5 en suspens de la Thaïlande et la demande des Philippines au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, à laquelle les deux parties ont répondu le 21 octobre. Les Philippines et la Thaïlande se verront également ménager la possibilité de formuler des observations sur leurs réponses respectives pour le 28 octobre, soit dans une semaine à compter d'aujourd'hui.
3. Nous espérons que cet échange supplémentaire pourra enfin apporter la clarté dont nous avons grand besoin pour nous permettre d'aller de l'avant avec la demande des Philippines au titre de l'article 22:2, tout en protégeant le droit de la Thaïlande de faire appel. Nous sommes convaincus que les dernières réponses ont contribué non seulement à confirmer nos positions respectives sur les questions à l'examen mais aussi à apporter des éclaircissements sur les nouveaux moyens pour sortir de l'impasse actuelle.
4. Une fois de plus, les Philippines souhaitent rappeler que, dans un esprit de coopération et sur proposition du Président, nous avons présenté pour examen une liste non exhaustive d'autres arrangements, figurant dans le document WT/DS371/40 (3 août 2020), qui pourraient permettre aux parties de concevoir une solution constructive permettant d'achever les procédures d'appel de la Thaïlande, suspendues pour cause d'Organe d'appel non opérationnel. Ces autres arrangements ne devraient en aucun cas porter atteinte aux droits parallèles des Philippines au titre du Mémoire d'accord de demander l'autorisation automatique et obligatoire de suspendre des concessions.
5. Comme nous l'avons indiqué dans nos déclarations antérieures au titre de ce point de l'ordre du jour, ainsi que lors des consultations avec le Président de l'ORD, les Philippines sont toujours ouvertes, prêtes et disposées à prendre part à des discussions constructives avec la Thaïlande. Cependant, il devrait aussi apparaître plus clairement au Président, et à l'ORD, que la Thaïlande, en tant que partie perdante dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe

d'appel dûment adoptés, n'est absolument pas en mesure de participer d'une manière constructive à la recherche d'une solution. Nous réaffirmons par conséquent que la charge d'appliquer les dispositions automatiques, obligatoires et fondées sur des règles du Mémorandum d'accord relèvera du devoir et de la responsabilité de l'ORD.

6. Par conséquent, à la présente réunion de l'ORD, les Philippines demandent à nouveau à l'ORD de leur accorder l'autorisation qu'elles demandent.
 7. Monsieur le Président, les dispositions de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sont claires:
 - "l'ORD **accordera**, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande"; et
 - "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question **sera** soumise à arbitrage".
 8. Par conséquent, il y a seulement deux (2) options en vertu de la règle du consensus inverse énoncée à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord: 1) l'ORD accorde l'autorisation de suspendre des concessions, ou 2) l'ORD soumet la question à arbitrage.
 9. Merci, Monsieur le Président.
-